

**N° 6976<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :**

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 30 novembre 2017, le Conseil d'État a été saisi de quelques modifications légistiques ainsi que d'un amendement au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés. La dépêche était accompagnée d'un texte coordonné du même projet de loi signalant les modifications proposées par des dispositions graphiques particulières.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les modifications légistiques apportées au texte sous avis font suite aux suggestions faites par le Conseil d'État dans son avis du 21 novembre 2017 et n'appellent pas d'observation.

L'amendement portant sur l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet sous examen répond à une opposition formelle faite par le Conseil d'État dans son prédit avis et tend, selon ses auteurs, à préciser, d'un côté, que ce sont bien les services de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises qui décident, de leur propre initiative, de la transmission des données, et non pas sur demande des autorités administratives qui jugeraient ces données utiles pour leur propre besoin, ainsi que, d'un autre côté, qu'il faut réserver les droits et voies de recours des personnes concernées, c'est-à-dire celles dont les données sont transmises à ces dernières administrations.

Au vu des modifications apportées, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Il tient cependant à attirer l'attention des auteurs du texte sur la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, dans l'affaire Smaranda Bara<sup>1</sup>, dans laquelle les juges européens étaient d'avis que le droit de l'Union européenne s'opposait à la communication de données par une administration à une autre administration sans que les principaux concernés aient été informés au préalable de la possibilité de cette transmission. Il faudrait dès lors tenir compte de cette contrainte dans le cadre de la mise en pratique des nouvelles dispositions légales tout particulièrement pour ce qui est de la transmission de données au niveau national dans une finalité autre que celle de la prévention, de la recherche de la répression d'infractions pénales.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

---

1 CJUE, 1<sup>er</sup> octobre 2015, C-201/14, demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Cluj – Roumanie – Smaranda Bara e.a. c/ Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate, Casa Națională de Asigurări de Sănătate, Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF), rendue sur l'application de la directive 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et plus particulièrement au sujet de l'article 6 de cette directive relative au traitement loyal des données personnelles, et qui érige en obligation le fait pour une administration publique d'informer les personnes concernées de la transmission des données à une autre administration publique en vue de leur traitement par cette dernière en sa qualité des destinataires desdites données (point 34 de la décision).